

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2018

60^{ème} année

N° 1405

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

12 Janvier 2018 Loi n° 2018- 002 relative à la lutte contre la pollution de l'air.....45

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

21 Décembre 017 Arrêté n°1036 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des Marchés Publics de la Société Chantiers Navals de Mauritanie...51

Actes Divers

27 Décembre 2017 Arrêté n°763 portant nomination de la personne responsable de Marchés Publics de l'Autorité Contractante relevant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.....52

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

07 Décembre 2017 Arrêté conjoint n°1005 portant création d'un Complexe Islamique Culturel et Educatif Mauritanien à Niamey (République du Niger).....52

Actes Divers

06 Décembre 2017 Arrêté n° 1000 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «**Institut Othman Model pour la Maîtrise du Coran et la Science de Tajweed** ».....52

06 Décembre 2017 Arrêté n° 1001 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «**Institut Imam Eby Ishakh Chatiby pour l'enseignement des sciences islamiques** ».....52

06 Décembre 2017 Arrêté n° 1002 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «**Institut Basayaire pour l'enseignement du Saint Coran, les sciences islamiques et la langue arabe** ».....53

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

03 Janvier 2018 Décret n°2018-001 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE).....53

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

20 Novembre 2017 Décret n°2017-134 portant sur la petite exploitation minière.....53

Actes Divers

19 Décembre 2017 Décret 2017-149 accordant le permis de recherche n°2219 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Hassi Djibilet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société SURICATE SARL.....58

19 Décembre 2017 Décret 2017-150 accordant le permis de recherche n°2499 pour les substances du groupe 2 (Sables Noirs) dans la zone de N'Terrart (Wilaya du Trarza) au profit de la Société DIRCOMA SARL.....60

19 Décembre 2017 Décret 2017-151 accordant le permis de recherche n°2220 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Gara Djibilet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société SURICATE SARL.....61

20 Novembre 2017 Arrêté Conjoint n°0976 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives sur la plate forme, destinée à la réalisation des travaux de réhabilitation et la remise en état du champ pétrolier de Chinguetti, au profit de la société Halliburton.....62

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

14 Décembre 2017 Arrêté n°1013 déterminant les domaines d'intervention du bureau de placement de la main d'œuvre portuaire à Nouadhibou.....63

Actes Divers

- 09 Octobre 2015** Arrêté n°505 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....63
- 27 Décembre 2017** Arrêté n°756 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....64
- 23 Novembre 2017** Arrêté n°0987 abrogeant et remplaçant l'arrêté 0943 du 09 Novembre 2017 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire.....64
- 18 Décembre 2017** Arrêté n°1027 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire.....64

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Divers**

- 27 Décembre 2017** Arrêté n°761 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du département du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....65
- 27 Décembre 2017** Arrêté n°762 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....65

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**Actes Divers**

- 14 Décembre 2017** Décret n°2017-140 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....66

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**Actes Réglementaires**

- 21 Décembre 2017** Décret n°2017- 153 portant création d'une zone économique spéciale dénommée « **Pôle de Développement du Tagant**».....66
- 15 Novembre 2017** Arrêté Conjoint n°0957 fixant le régime et les modalités de cession des parcelles à usage d'habitation et de commerce dans les villes nouvelles et les centres urbains ayant bénéficié de projets d'extension et de modernisation.....67

Ministère de l'Agriculture**Actes Réglementaires**

- 08 Novembre 2017** Arrêté n°0934 portant organisation des délégations régionales du Ministère de l'Agriculture.....69
- 15 Novembre 2017** Arrêté n°0964 portant création et organisation d'une Unité de Lutte Anti aviaire.....70

15 Novembre 2017 Arrêté n°0965 portant création d'un projet Pilote de Développement des cultures fourragères à la Moughataa de DHAR (N°Beyket Lahwach) dans la Wilaya du Hodh Charghi.....71

15 Novembre 2017 Arrêté n°0966 portant création et organisation d'un Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier à Atar.....72

Actes Divers

26 Décembre 2017 Arrêté n°1058 portant agrément d'une union des coopératives agricoles dénommée : « Union El Adala We Tenmiye/Lekhcheb/Tidjikja/Tagant.....73

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

14 Décembre 2017 Décret n°2017-139 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-222 du 22 Septembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret n°87-253 du 15 Octobre 1987 relatif à la création d'un Etablissement Public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....74

Actes Divers

21 Décembre 2017 Décret n°2017-152 portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....74

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

10 Janvier 2018 Décret n°2018-002 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN)...75

Cour des Comptes

Actes Divers

04 Janvier 2018 Décision n°001/018 portant nomination d'un Secrétaire Rapporteur à la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.....75

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2018- 002 relative à la lutte contre la pollution de l'air

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier : Définitions

Article Premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Atmosphère : la couche d'air qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain.

- Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et celui des espaces publics clos et semi-clos.

- Environnement : l'environnement est défini comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux, économiques et culturels qu'ils comprennent et dont les interventions sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect ou à terme sur le milieu ambiant, sur les ressources naturelles, sur les organismes vivants et conditionnent le bien être de l'homme.

- Emissions : tous les rejets dans l'air, sous forme de gaz toxiques ou corrosifs, de fumée, de vapeur nocive, de chaleur, de poussières, d'odeurs ou d'autres formes similaires qui sont causés, à l'origine, par toute activité humaine et qui sont de nature à impacter négativement la santé de l'homme ou l'environnement en général.

- Engins à moteur : appareils et machines à moteur fonctionnant à l'hydrocarbure

(essence, gasoil, pétrole) autres que les véhicules.

- Véhicules : les véhicules automobiles dotés d'un appareil de propulsion mécanique destinés au roulage et au transport des personnes ou des marchandises.

Sont considérés comme des véhicules, les aéronefs, les navires et les locomotives.

- Installation : tout établissement, classé ou non classé, exploité ou détenu par une personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité est susceptible de porter atteinte à l'environnement.

- Normes d'émission : « des valeurs limites d'émission qui ne doivent pas être dépassées et qui sont déterminées en fonction des dernières données scientifiques en la matière, de l'état du milieu récepteur, de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol et des exigences du développement économique et social national durable».

- Normes de qualité de l'air : des valeurs limites fixant le degré de concentration des substances polluantes dans l'air, éventuellement pendant une période déterminée, et qui ne doivent pas être dépassées.

- Polluant : toute substance ou énergie émise ou rejetée dans l'environnement en concentration ou en quantité supérieure au seuil toléré par les normes ou réglementations en vigueur.

- Pollutions atmosphériques : toute modification de l'état de l'air provoquée par les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs nocives, la chaleur, les poussières, les odeurs ou tout autre polluant susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être ou porter atteinte ou occasionner des

dommages au milieu naturel ou à l'environnement en général.

- Lieu public clos : « endroit public destiné à accueillir le public ou une catégorie particulière de gens, sous forme d'une construction intégrale où l'air ne pénètre qu'à travers des ouvertures consacrées à cet effet. Sont considérés comme des lieux publics clos les moyens de transport public ».

Chapitre II : Champ d'application

Article 2 : La présente loi vise la prévention et la lutte contre les émissions de polluants dans l'atmosphère pouvant porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à l'eau, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement de manière générale.

Elle s'applique à toute personne physique ou morale possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne sont pas applicables aux installations relevant des autorités militaires ni aux installations soumises à la réglementation traitant de la protection contre les rayonnements ionisants et qui doivent, toutefois, être utilisées ou exploitées de manière qui ne porte pas atteinte au voisinage ou à l'environnement en général.

Chapitre III : Lutte contre la pollution de l'air

Article 3 : Le Ministère en charge de l'Environnement prend, en coordination avec les collectivités locales, les établissements publics et les divers

organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air et pour la détection des sources de pollution fixes et mobiles susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale.

Article 4 : Il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs nocives, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes en vigueur.

Toute personne, visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent.

En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, les exploitants des installations prévues à l'article 2 sont tenus d'appliquer les meilleures techniques disponibles et les plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

Article 5 : Sont prises en considération, lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les exigences de la protection de l'air contre la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et artisanales et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air.

Article 6 : Le propriétaire de l'installation s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour empêcher

l'infiltration ou l'émission des polluants de l'air dans les lieux de travail, à les maintenir en deçà des limites admises, qu'il s'agisse de polluants dus à la nature des activités exercées par l'installation ou résultant de défauts dans les équipements et les matériels. Le propriétaire de l'installation doit également assurer la protection nécessaire aux ouvriers conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité de travail.

Les exploitants des installations doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase d'exploitation, équiper leurs installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source.

Les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution doivent contrôler les polluants de l'air à la source et connecter, éventuellement, leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais. En l'absence de ce réseau national, les exploitants doivent soumettre régulièrement un rapport sur la qualité de leur émission de polluant au Ministère en charge de l'Environnement.

Les exploitants de toutes les installations qui dégagent des polluants dans l'air, ne doivent pas dépasser les valeurs limites dans les émissions polluantes.

Les valeurs limites des polluants de l'air à la source seront fixées conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi. Ces valeurs limites sont révisées et actualisées chaque fois que le besoin le nécessite.

Les exploitants des installations doivent, informer immédiatement le Ministère en charge de l'Environnement, en cas

d'accident occasionnant une pollution de l'air, lui communiquer toutes les informations sur les circonstances de la pollution et son ampleur et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants des installations existantes, qui dégagent des polluants dans l'air, doivent sans attendre prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou réduire ces polluants au niveau des valeurs limites visées à l'alinéa 4 du présent article et ce dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date.

Article 7 : En fonction du volume du lieu et de sa capacité d'accueil et la nature de l'activité qui y est exercée, les espaces publics clos et semi-clos doivent disposer de moyens suffisants d'aération pour garantir la qualité et la pureté de l'air, et leur conservation à une température appropriée.

Chapitre IV : Moyen de lutte et de contrôle

Article 8 : les agents et officiers de police judiciaire des Ministères en charge de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, des Mines du Pétrole, de l'Energie et des Transports, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article sont autorisées, chacune dans les limites des responsabilités et des compétences qui lui sont conférées, à accéder aux installations source de pollution, à y effectuer le contrôle, les mesures et à prélever des échantillons pour toute expertises qu'elles jugent utiles.

Le Ministère en charge de l'Environnement procédera à l'assermentation des agents relevant de ses Services qui sont chargés du suivi et de la constatation des infractions selon les sources fixes et mobiles de pollution de l'air en vue d'effectuer les missions de contrôle, de détection et de constatation des infractions.

Article 9 : En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 8 ci-dessus, dressent des procès-verbaux mentionnant, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction, ainsi que les explications de l'auteur de l'infraction. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République territorialement compétent dans un délai de sept jours à compter de la date de la constatation.

Article 10 : Toute personne physique ou morale dont la santé ou les biens ont subi un préjudice du fait d'une émission, d'un dégagement ou d'un rejet de polluants dans l'atmosphère, peut se constituer partie civile dans une action en cours ou demander à l'autorité compétente de mener une enquête, dans un délai de soixante jours de la constatation du dommage. Cette demande d'enquête doit être obligatoirement accompagnée d'une expertise médicale ou technique délivrée par une autorité compétente. Les résultats de l'enquête et les mesures entreprises sont notifiés au demandeur dans un délai de soixante jours.

Chapitre V : Procédures et sanctions

Article 11 : Lorsqu'une pollution de l'air, causée par une activité ou une exploitation donnée constitue un danger pour les

personnes et porte préjudice au voisinage, à la sûreté et à l'environnement, et que les dangers et les dommages étaient inconnus ou imprévisibles lors du lancement de ladite activité ou de la déclaration d'exercice de celle-ci ou de l'exploitation, le Ministère en charge de l'Environnement adresse à la personne responsable de la source de pollution les instructions nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter ou supprimer les émissions de polluants et d'éviter les dangers et dommages susvisés. Il lui ordonne, le cas échéant, de mettre en place les équipements nécessaires et les techniques disponibles en vue de mesurer le degré de concentration des polluants et leur quantité, ainsi que tous les matériels nécessaires au maintien des normes autorisées.

Si le Ministère en charge de l'Environnement, constate que les mesures recommandées sont réalisées et que les équipements et les modifications nécessaires sont mis en place mais ces correctifs s'avèrent insuffisants, elle peut ordonner l'arrêt de l'activité ou de l'exploitation source de la pollution.

Article 12 : Le Ministère en charge de l'Environnement doit, en cas de constatation de pollution grave menaçant la santé des personnes et de l'environnement en général, faire prendre les mesures par la personne responsable en vue de minimiser ou de supprimer les dangers de la pollution. Dans le cas où cette dernière ne s'exécute pas, le Ministère chargé de l'Environnement ordonne l'arrêt de la source de pollution et demande l'intervention des autorités compétentes et réquisitionne les moyens nécessaires pour exécuter les mesures d'urgence à

entreprendre afin de circonscrire les dangers éventuels de la pollution.

Article 13 : Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et/ou des textes pris pour son application, le Ministère chargé de l'Environnement lui adresse une mise en demeure de se conformer aux conditions et aux normes en vigueur, de prendre toutes les mesures et d'effectuer tous travaux et réparations nécessaires dans un délai raisonnable. Si le contrevenant passe outre, le Ministère chargé de l'Environnement, peut suspendre totalement ou partiellement l'activité de l'installation ou procéder d'office à l'exécution desdits travaux aux frais du contrevenant ou à la fermeture de l'installation.

S'agissant des véhicules à moteur, engins à moteur, appareils de combustion, d'incinération ou de conditionnement de l'air, l'autorité compétente peut accorder au contrevenant un délai raisonnable pour procéder aux réparations nécessaires. A défaut de réparation dans le délai prescrit, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article 17 de la présente loi. Le propriétaire ne peut utiliser l'outil pollueur qu'après sa réparation, celle-ci doit être constatée par un contrôle technique effectué par un organisme habilité qui délivre un certificat à cet effet.

Article 14 : Est passible d'une amende de cinquante milles (50.000) à deux cent milles (200.000) ouguiyas toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, le

contrevenant peut être condamné à l'emprisonnement de **un jour** à un mois.

Article 15 : Est passible d'une amende de dix milles (10.000) à deux cent milles (200.000) d'ouguiyas quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 8 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un jour à un mois.

Article 16 : Est passible d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent milles (500.000) ouguiyas quiconque :

- ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par l'Autorité publique;
- refuse de se conformer aux instructions de l'Autorité publique;
- entrave ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'Autorité publique;
- fournit de fausses informations ou de fausses déclarations.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Article 17 : En cas de condamnation conformément à l'article 14 (alinéa 1^{er}) et après expiration du délai prescrit pour exécuter les travaux et réparations nécessaires, le juge fixe un deuxième délai durant lequel les travaux et réparations nécessaires sont exécutés.

Si lesdits travaux ou réparations ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, une amende de cinq cents mille (500.000) ouguiyas à dix millions (10.000.000) d'ouguiyas peut être prononcée par le tribunal qui peut, en outre, ordonner que

les travaux et réparations soient exécutés aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations en cause.

Article 18 : Est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) ouguiyas à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas et d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque aura fait fonctionner une installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 17.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé la fermeture définitive de l'installation source de pollution et il peut être prononcé un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Article 19 : Est passible d'une amende de vingt mille (20.000) ouguiyas à deux cent mille (200.000) ouguiyas quiconque aura fait fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionnement de l'air frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration; en outre, il peut être prononcé la saisie de l'objet source de pollution et un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Article 20 : Les amendes et sanctions spécifiques aux infractions dans installations classées du secteur minier et pétrolier sont définies par arrêté conjoint des Ministères en charge de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, des Mines et du Pétrole.

La catégorisation des installations classées est établie et actualisée par le Ministère en charge de l'Environnement.

Chapitre VI : Mesures transitoires et mesures d'incitation

Article 21 : A titre transitoire, seront fixés, en ce qui concerne les sources de pollution de l'atmosphère existantes, les délais pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 22 : Pour encourager l'investissement dans les projets et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes, un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales est institué conformément aux conditions fixées par les lois de finances, en vertu desquelles sont accordées des aides financières et des exonérations douanières et fiscales partielles ou totales, lors des opérations d'acquisition des appareils et équipements nécessaires à la réalisation des investissements envisagés.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 23 : Pour l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi, des textes réglementaires fixent ce qui suit :

1 - Les zones et les cas dans lesquels sont imposées les quantités d'émissions prescrites et les normes de qualité de l'air à respecter ainsi que les circonstances nécessitant la création de zones à protection spéciale;

2 - Les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau, d'air, du sol et des déchets ainsi que les modalités d'analyse et de mesure de toute émission, dégagement ou rejet d'une substance dans l'atmosphère et la liste des établissements et laboratoires habilités à effectuer les analyses et la mesure des émissions;

3 - Les établissements chargés de lutter contre la pollution de l'atmosphère et les conditions de mise en place de réseaux

spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air habilités à recevoir et à traiter les informations et les données relatives à la pollution atmosphérique;

4 - Les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris les installations de dépôt ou d'incinération des déchets, les exploitations des carrières et des mines susceptible d'avoir une influence sur l'air ou sur la qualité de l'environnement en général;

5 - La liste et les caractéristiques techniques des engins à moteur et des appareils de combustion, de chauffage, de réfrigération, les modalités d'incinération et les conditions d'utilisation de ces engins et appareils ainsi que les règles relatives à leur contrôle régulier;

6 - Les normes relatives aux exigences techniques et environnementales en ce qui concerne la fabrication, l'équipement et l'utilisation des véhicules ainsi que leur entretien et leur contrôle régulier;

7 - Les mesures visant à orienter et à réduire le mouvement de la circulation dans le cas d'insuffisance des mesures entreprises pour lutter contre les émissions excessives;

8 - Les normes et caractéristiques propres à chaque type de carburants, huiles ou combustibles utilisés dans le transport ou le chauffage domestique ou à des fins industrielles ou agricoles ou pour l'incinération;

9 - Les cas et les circonstances dans lesquels l'administration peut, avant le prononcé du jugement par le tribunal, procéder à toutes les mesures d'exécution à

titre d'urgence, en vue de mettre un terme à l'émission de polluants ou de les réduire;

10 - Les délais impartis pour mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, les installations et les autres sources de pollution de l'atmosphère existantes antérieurement à sa publication.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

YAHYA OULD HADEMINE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

AMEDI CAMARA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°1036 du 21 Décembre 017 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des Marchés Publics de la Société Chantiers Navals de Mauritanie

Article premier : Pour la Société Chantiers Navals de Mauritanie, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission sectorielle de passation des marchés, est fixé à cent millions (**100.000.000 UM TTC**) d'ouguiyas, toutes taxes comprises et ce pour la confection et l'entretien des bateaux.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°763 du 27 Décembre 2017 portant nomination de la personne responsable de Marchés Publics de l'Autorité Contractante relevant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire

Article premier : Est nommé personne responsable de Marchés Publics de l'Autorité Contractante relevant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire comme suit :

Ahmed Salem OULD KHTOUR, pour le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.

Article 2 : Le Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1005 du 07 Décembre 2017 portant création d'un Complexe Islamique Culturel et Educatif Mauritanien à Niamey (République du Niger)

Article premier : Est constatée la création du Complexe Islamique Culturel et Educatif Mauritanien à Niamey (République du Niger).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 1000 du 06 Décembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut

Othman Model pour la Maîtrise du Coran et la Science de Tajweed »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Sidi Mohamed Mahmoud Hanena** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé: «**Institut Othman Model pour la Maîtrise du Coran et la Science de Tajweed** » à la Moughataa de Tevragh-Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran.

Article 3: Monsieur **Sidi Mohamed Mahmoud Hanena** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1001 du 06 Décembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Imam Eby Ishakh Chatiby pour l'enseignement des sciences islamiques »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Lemrabott Haideh Elema** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé: «**Institut Imam Eby Ishakh Chatiby pour l'enseignement des sciences islamiques** » à la Moughataa du Ksar, Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2: L'institut enseigne les sciences islamiques.

Article 3: Monsieur **Lemrabott Haideh Elema** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1002 du 06 Décembre 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Basayaire pour l'enseignement du Saint Coran, les sciences islamiques et la langue arabe »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Ould Zeroukh** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé: «**Institut Basayaire pour l'enseignement du Saint Coran, les sciences islamiques et la langue arabe** » à la Moughataa de Tidjikja, Wilaya du Tagant.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran, les sciences islamiques et la langue arabe.

Article 3 : Monsieur **Mohamed Ould Zeroukh** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Décret n°2018-001 du 03 Janvier 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE)

Article premier : Est approuvée la convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNES (OPM GROUPE), annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de

l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2017-134 du 20 Novembre 2017 portant sur la petite exploitation minière

TITRE I : DES DISPOSITIONS

GENERALRES

Chapitre premier : Du champ d'application

Article Premier: Le présent décret définit les conditions et les modalités d'application de la loi 2008-011 du 27 Avril 2008 modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014, portant code minier, relativement à la petite exploitation minière.

Article 2: Au sens du présent décret on entend par :

- « petite exploitation minière » Exploitation minière de petite taille, qui exploite moins de trente (30) personnes et dont les actifs immobilisés nets sont inférieur à deux cent millions Ouguiyas (200.000 000) UM et satisfait aux autres conditions du titre IV de la loi minière
- Les autres mots et expressions conserveront le même sens tel que définit dans la loi n°2008-011 du 28 Avril 2008 et ses textes modificatifs ainsi que ses textes d'application.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi minière, la forme et la superficie des titres miniers et de carrière y compris les permis de petite exploitation minière sont déterminées par

les articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière.

TITRE II: Des procédures concernant les permis de petite exploitation miniers.

Chapitre Premier: de l'Octroi

Article 4: Le permis de petite exploitation minière est attribué par arrêté du Ministre chargé des mines à toute personne morale de droit mauritanien qui en fait la demande.

Article 5: Le titulaire d'un permis de recherche d'une autorisation de prospection peut postuler pour un permis de petite exploitation minière au sein du premier de son permis de recherche ou de son autorisation de son prospection.

La partie du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection qui fera l'objet d'un permis de petite exploitation minière sera dissociée du terrain initial dont le reste conservera son régime juridique.

Article 6: Le demandeur d'un permis de petite exploitation minière doit présenter au Cadastre Minier le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les documents et les pièces justificatifs précisés ci-dessous, en trois (3) exemplaires en arabe ou français:

- Le récépissé d'acquiescement des droits de réception
- L'identité et le domicile du demandeur et de son représentant
- L'emplacement du périmètre demandé et les coordonnées UTM de ses angles conformément aux dispositions du titre I, chapitre I du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière
- Le nombre de carrés et la superficie demandée
- Le groupe de substances demandé
- Un programme de travaux détaillé que l'opérateur s'engage à réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois comportant notamment
 - Une évaluation du potentiel géologique minier de la zone
 - Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels

(équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation

- Une description de la méthode de traitement du minerai

Toute demande qui ne comporte pas les éléments énumérés ci-dessus, sera rejetée et non enregistrée

Article 7: Après vérification de la recevabilité du dossier, le cadastre minier attribue un code d'identification à la demande du permis de petite exploitation minière sollicité et inscrit le nom du demandeur ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation sur le « cahier d'enregistrement de la priorité » qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui sera également signé conjointement par le responsable du cadastre et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé

Article 8: Si durant la période de traitement des éléments énumérés à l'article 6 du présent décret, qui ne peut dépasser cinq (5) jours à compter de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier trouve que :

- Le nombre de permis de petite exploitation minière détenu par le titulaire atteint la limite autorisée, soit quatre (4) permis ou demande de permis
- La superficie du périmètre demandé excède deux (2) Km² ;
- La géométrie du périmètre demandé n'est pas conforme quadrillage cadastral et aux prescriptions énoncées dans les articles 3,4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières.
- Le périmètre demandé empiète sur des zones qui font l'objet de permis ou d'une demande de permis en

cours d'instruction, zones réservées zones spéciales, ou zones Promotionnelles

- Le terrain demandé fait l'objet en partie ou en totalité d'un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, appartenant au demandeur pendant les trois (3) mois antérieurs à la date de la demande.

Il pourra solliciter des compléments d'information au demandeur ou la modification du périmètre demandé. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis, Si les compléments d'information reçus sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai mentionné ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception et le Cadastre Minier préparera la lettre de refus motivé de la demande et la soumettra au Ministre pour signature .

Une fois la lettre de refus signée, elle est transmise au Cadastre Minier pour notification au demandeur dans un délai de deux (2) mois à partir de la date d'enregistrement de la demande. Par la suite, le Cadastre Minier efface ainsi l'enregistrement provisoire de la demande

Article 9: Si la demande est conforme au Code Minier et au présent décret, le Cadastre Minier notifie au demandeur d'apporter, dans un délai de trois (3) mois les éléments suivants :

- Une attestation d'appartenance du site demandé au domaine de l'Etat ou l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant
- La quittance d'acquiescement de la taxe superficielle et du droit rémunérateur
- Une Notice d'Impact Environnemental (NIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur

Si le demandeur n'apporte pas au Cadastre Minier les éléments énumérés ci-dessus dans les délais impartis, la demande de permis sera rejetée et notification en sera faite à l'intéressé. De plus le demandeur ne pourra pas, avant un délai de quatre vingt dix (90) jours, demander de nouveau un titre minier pour une partie ou la totalité de la zone objet de la demande rejetée.

Article 10 : Lorsque le demandeur, présente dans les délais impartis, l'attestation de l'appartenance du terrain demandé au domaine de l'Etat ou l'accord du propriétaire privé du terrain, le cas échéant, le récépissé du paiement du droit rémunérateur et la taxe superficielle ainsi que la notice d'Impact, Environnementale (NIE) requise, le Cadastre Minier prépare le projet d'arrêté accordant le permis de petite exploitation minière et le soumet au Ministre pour signature.

Une fois l'arrêté signé et numéroté, le Cadastre Minier invite le demandeur pour signé la lettre de réception qui confère date de validité du permis

Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires, enregistre le permis sur la carte cadastrale et le registre des permis de petite Exploitation Minière

L'arrêté d'octroi du permis d'exploitation doit inclure les informations suivantes :

- L'identification du détenteur;
- La date d'octroi;
- La durée de validité qui est de trois (3) ans;
- Un rappel du délai de dépôt de la demande de renouvellement, le cas échéant ;
- Les coordonnées du périmètre octroyé
- L'obligation de démarrer les activités d'exploitation dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi
- L'obligation de procéder au bornage du périmètre dans les trois mois qui suivent l'octroi du permis

- Le programme de travaux que le demandeur s'engage à exécuter dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi du permis tel qu'énoncé à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre 2 du renouvellement

Article 11: Afin de renouveler son permis de petite exploitation minière le titulaire ou son représentant doit déposer la demande au Cadastre Minier au moins deux (2) mois avant la date d'expiration du permis Pour être recevable; la demande, doit contenir les éléments suivants.

- Le récépissé d'acquittement des droits de réception
- Les documents justificatifs accréditant que.
 - Conformément à l'article 56 de la loi minière, le démarrage des activités d'exploitation est réalisé dans les douze mois qui suivent l'octroi ;
 - La profondeur des travaux d'exploitation n'excède pas cent cinquante (150) mètres ;
 - Conformément à l'article 52 de la loi minière, le bornage du périmètre est fait dans les trois (03) mois qui suivent l'octroi du permis ;
 - La production minimale énoncée à l'article 53 de la loi minière et fixée par l'arrêté du Ministre chargé des Mines est réalisée.

Article 12: Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier inscrit le nom du demandeur ainsi que la date, l'heure et la minute de présentation sur le cahier d'enregistrement général qui sera signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations seront saisies sur le formulaire informatique de présentation qui sera également signé conjointement par l'officiel du Cadastre minier et le demandeur ou son représentant. Le Cadastre Minier fournira au demandeur une copie du formulaire à titre de récépissé

Toute demande ne comportant pas les éléments minimums de recevabilité

énumérés à l'article 11 du présent décret sera rejetée.

Article 13: A l'issue de l'enregistrement de la demande, le Cadastre Minier dispose de cinq (5) jours pour vérifier que :

- Toute la documentation présentée est satisfaisante;
- Le permis n'a pas été renouvelé plus qu'une fois;
- En cas de réduction de superficie, la nouvelle géométrie est conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret d'application, relatif aux titres miniers et de carrières.

Article 14: Si le Cadastre minier découvre que la nouvelle géométrie n'est pas en conformité avec les articles 3, 4 et 5 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières, Il pourra solliciter des compléments d'information au demandeur ou la modification du périmètre demandé.

Le demandeur dispose de quinze (15) jours, pour répondre et donner les compléments d'information requis. Si les compléments d'information reçus, sont insuffisants ou s'ils ne sont pas délivrés dans le délai prescrit ci-dessus, la demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 15: Si durant la période de traitement du dossier de renouvellement, le Cadastre Minier découvre que :

- Le nombre maximum de renouvellement est atteint;
- le démarrage des activités d'exploitation n'a pas été réalisé dans les douze (12) mois après la date d'octroi ;
- la profondeur des travaux d'exploitation excède cent cinquante (150) mètres;
- le bornage du périmètre n'est pas fait dans les trois mois après l'octroi du permis;
- la production minimale prescrite n'est pas réalisée.

La demande de renouvellement sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Article 16: Si la demande est conforme au Code minier et au présent décret, le Cadastre Minier procède à une inscription provisoire sur la carte cadastrale valable pendant la durée de l'instruction de la demande de renouvellement. Les suites de la procédure de renouvellement sont identiques à celle de l'octroi telles que décrite aux articles 6 à 8 du présent décret.

Chapitre 3 : Du bornage

Article 17: Les angles des polygones que constitue les permis de petites exploitations doivent être signalés sur le terrain par des repères placés suivant les coordonnées cadastrales définies à l'article 4 du décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières par l'utilisation de l'algorithme officiel de transformation entre les coordonnées de la carte topographique et les appareils GPS.

Article 18: Les points de repère doivent être constitués, quand c'est physiquement possible, par des poteaux ronds d'un diamètre minimum de dix (10) centimètres d'une hauteur d'un (1) mètre au-dessus du sol et insérés d'au moins cinquante (50) centimètres au-dessous de la surface. Ils doivent être peints en blanc, et le code du permis doit être gravé à l'encre indélébile. Dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à l'insertion d'un repère comme décrit ci-dessus il faudra ériger un cairn ou un cône de ciment d'au moins cinquante (50) centimètre pour fixer le poteau.

Article 19: Cette démarcation est réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier, aux frais du titulaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi du permis. Il est également possible que la démarcation soit faite sur le terrain par des topographes agréés supervisés par les spécialistes du Cadastre Minier.

Les repères doivent être maintenus par titulaire pendant la période de validité du permis et seront enlevés au moment de

l'expiration de la résiliation ou de l'annulation.

Article 20: Toute personne ne peut demander au Cadastre Minier des renseignements sur l'exactitude et la validité d'un repère. Cette demande devra être faite par écrit et le Cadastre aux frais du demandeur, réalisera ou organisera et supervisera les vérifications.

Sur indication écrite du Cadastre Minier, les titulaires du permis de petite exploitation sont obligés à tout moment de :

- réviser le levé de terrain pour vérifier ou établir la démarcation du permis;
- enlever les poteaux qui ne sont bien positionnés
- placer de nouveaux poteaux dans les cas où cela est requis.

Chapitre 4: Du suivi de réalisation du programme des travaux

Article 21: A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, tel qu'énoncé à l'article 8 ci-dessus, le titulaire s'engage à prendre en charge une mission de contrôle comportant, au moins, deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

La dite mission vérifiera sur la base d'un canevas prédéfini devant motiver une décision de l'Administration des Mines portant sur continuité ou non de l'exploitation.

Aucun retard dans l'exécution dudit programme, dans le délai imparti, ne serait toléré sauf cas de force majeure accepté par l'Administration des Mines.

Chapitre 5: de la transformation

Article 22: Le titulaire d'un permis de petite exploitation minière a le droit de demander la transformation de son permis de petite exploitation minière en un permis d'exploitation standard. Les procédures de cette transformation sont identiques à celle mentionnées aux articles 76 à 84 du décret portant sur les titres miniers et des carrières. Le permis de petite exploitation

sera alors considéré comme l'équivalent du permis de recherche de provenance. Ainsi, le titulaire maintiendra, ses droits miniers sur la zone du permis pendant la durée d'instruction de la demande de transformation et celle-ci ne pourra pas faire l'objet de demande de permis par des tiers pendant cette période.

Dans le cas où le détenteur du titre de petite exploitation Minière rencontre des difficultés pour se mettre en conformité avec les critères requis pour l'exploitation, il a le droit comme prévu à l'article 41 de la loi minière, de s'associer avec une personne morale répondant aux critères requis ou de réaliser une cession de son permis de petite exploitation minière.

Chapitre 6: De la mutation/cession

Article 23: Pour obtenir l'autorisation de mutation d'un permis de petite exploitation minière, le cessionnaire ou son représentant doit déposer une demande auprès du Cadastre Minier aux moins six (6) mois avant la date d'expiration de son permis.

Article 24: La demande est composée du formulaire officiel de demande dûment rempli qui comporte les éléments suivants:

- L'Identité et le domicile du cédant, et du cessionnaire ou de l'amodiant et l'amodiataire;
- Le numéro d'immatriculation de leur société, le cas échéant ;
- Le code d'identification du permis de petite exploitation.

Le demandeur doit présenter en trois (3) exemplaires, en langue arabe ou française, un dossier comportant les pièces suivantes, en y précisant les éléments qui ont été modifiés par rapport à ceux du permis de petite exploitation du cédant ou de l'amodiant;

- La copie de la convention entre le cédant et le cessionnaire ou entre l'amodiant et l'amodiataire ;
- L'engagement écrit et signé du cessionnaire ou de l'amodiataire de

respecter et poursuivre le programme des travaux ;

- Les déclarations bancaires du cessionnaire ou de l'amodiataire.

La suite de la procédure est identique à celle décrite dans le code minier et ses textes d'application.

Chapitre 7: De la résiliation de l'extinction de la suspension et de l'annulation

Article 25: Les procédures de résiliation, d'extinction, de suspension et d'annulation des permis de petite exploitation minière sont identiques à celle décrites dans le Code Minier et ses textes d'application.

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent décret notamment celles du décret n°2008-159 du 4 novembre 2008 portant sur les titres miniers et de carrières.

Article 27: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret 2017-149 du 19 Décembre 2017 accordant le permis de recherche n°2219 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Hassi Djibilet (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société SURICATE SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2219 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SURICATE SARL**, et ci – après dénommée **SURICATE**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Hassi Djibilet (Wilaya de Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **465 km²**, est délimité

par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	621 000	2 962 000
2	29	624 000	2 962 000
3	29	624 000	2 960 000
4	29	627 000	2 960 000
5	29	627 000	2 958 000
6	29	630 000	2 958 000
7	29	630 000	2 956 000
8	29	633 000	2 956 000
9	29	633 000	2 954 000
10	29	636 000	2 954 000
11	29	636 000	2 927 000
12	29	621 000	2 927 000

Article 3 : SURICATE s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données géologiques existantes ;
- L'exécution de campagne de géophysique au sol ;
- Investigation des anomalies identifiées ;
- L'exécution des tranchées et forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société SURICATE s'engage à investir un montant au minimum, de quatre Cent soixante Millions deux cent mille (460.200.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines..

SURICATE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé

Article 4 : La société SURICATE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites

archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, SURICATE est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km², successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : SURICATE doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SURICATE doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : SURICATE est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de

services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-150 du 19 Décembre 2017 accordant le permis de recherche n°2499 pour les substances du groupe 2 (Sables Noirs) dans la zone de N'Terrart (Wilaya du Trarza) au profit de la Société DIRCOMA SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2499 pour les substances du groupe 2 (Sables Noirs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **DIRCOMA SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de N'Terrart (Wilaya du Trarza), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Sables noirs).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **150 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	368 000	1 891 000
2	28	369 000	1 891 000
3	28	369 000	1 893 000
4	28	370 000	1 893 000
5	28	370 000	1 897 000
6	28	371 000	1 897 000
7	28	371 000	1 899 000
8	28	372 000	1 899 000
9	28	372 000	1 901 000
10	28	373 000	1 901 000
11	28	373 000	1 904 000
12	28	381 000	1 904 000
13	28	381 000	1 891 000
14	28	378 000	1 891 000
15	28	378.000	1 889 000
16	28	368 000	1 889 000

Article 3 : **DIRCOMA** s'engage au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution des travaux de géophysique et de géochimie ;
- La cartographie détaillée de la zone du permis ;
- La réalisation de sondages et/ou de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **DIRCOMA** s'engage à investir un montant au minimum, de deux Cent Millions (**200.000.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **DIRCOMA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

DIRCOMA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **DIRCOMA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la

deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : DIRCOMA doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

DIRCOMA doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : DIRCOMA est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-151 du 19 Décembre 2017 accordant le permis de recherche n°2220 pour les substances du groupe (1) dans la zone de Gara Djibilet (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société SURICATE SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2220 pour les substances du groupe (1) (est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société SURICATE SARL, et ci – après dénommée SURICATE.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Gara Djibilet (Wilaya de Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 386 km², est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	636 000	2 952 000
2	29	639 000	2 952 000
3	29	639 000	2 950 000
4	29	642 000	2 950 000
5	29	642 000	2 948 000
6	29	645 000	2 948 000
7	29	645 000	2 946 000
8	29	648 000	2 946 000
9	29	648 000	2 944 000
10	29	651 000	2 944 000
11	29	651 000	2 942 000
12	29	654 000	2 942 000
13	29	654 000	2 940 000
14	29	656 000	2 940 000
15	29	656 000	2 927 000
16	29	636 000	2 927 000

Article 3 : SURICATE s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données géologiques existantes ;
- L'exécution de campagne de géophysique au sol ;
- Investigation des anomalies identifiées ;
- L'exécution des tranchées et forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société SURICATE s'engage à investir un montant au minimum, de quatre Cent soixante Millions deux cent mille (460.200.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SURICATE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SURICATE** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SURICATE** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **SURICATE** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SURICATE doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas

demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SURICATE** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0976 du 20 Novembre 2017 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives sur la plate forme, destinée à la réalisation des travaux de réhabilitation et la remise en état du champ pétrolier de Chinguitti, au profit de la société Halliburton

Article premier : Il est accordé à la société **Halliburton**, téléphone 45245155, Nouakchott, une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réhabilitation et de remise en état du champ pétrolier de Chinguitti.

Article 2 : Le dépôt est constitué de deux conteneurs Bunker, placés de part et d'autre sur les bords de la plate forme, distants d'au moins de 20 mètres, dont l'un pour les explosifs et l'autre pour les détonateurs et accessoires.

Article 3 : Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci – après :

Description	Quantité
1-DETN. RED. TOP, FIR ELECTRIC, 1.03G	20 unités
2- BOOSTER, BIDI, HMX, DET-3050/429	50 unités
3- CD DET HMX, 80GR, XHV, NYL, AIRPACK	500 unités
4- PERF3.125, SGL, STRNG,	1200 unités

CIRCULATOR, HMX

Article 4 : La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par les agents de la sécurité de la société **Halliburton**. Il doit être mis à leur disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 5 : Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage, à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur les bunkers.

Article 6 : Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habilité à cet effet.

Article 7 : La société **Halliburton** tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 8 : Si la société **Halliburton** constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, elle doit en faire la déclaration, immédiatement, auprès des autorités administratives et sécuritaires les plus proches et de la Direction Générale des Mines.

Article 9 : La validité de la présente autorisation est de six (06) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 10 : Cette autorisation porte le n°252 du registre spécial tenu à la Direction Générale des Mines.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que le Wali de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°1013 du 14 Décembre 2017 déterminant les domaines d'intervention du bureau de placement de la main d'œuvre portuaire à Nouadhibou

Article premier : Les compétences du bureau de placement de la main d'œuvre portuaire agréée à Nouadhibou couvrent les domaines terrestres et maritimes relevant du Port Autonome de Nouadhibou, de l'Etablissement Public de la Baie du repos, de la zone artisanale et commerciale et la zone industrielle ainsi que la zone industrielle Bountiye.

Article 2 : Aucun usager dans les domaines cités à l'article premier du présent arrêté n'est autorisé, en dehors de ses travailleurs permanents, d'employer ou de recruter du personnel, sans passer par la société d'embauche de main d'œuvre portuaire agréée.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°505 du 09 Octobre 2015 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n°135/MFPTMA/MEENESRS/DGFP du 05/03/2013 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur sont rapportées en ce qui concerne

Monsieur **Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha**, NNI 9637531128, Mle 95924P.

professeur de l'enseignement supérieur A2, Mle 95924P est nommé et titularisé conformément aux indications ci – après :

Article 2 : Monsieur **Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha**

		Ancienne situation (Niveau A2)			Nouvelle situation (Niveau A3)			
Mle	Nom et Prénoms	Ech.	Indice	Date effet	Ech.	Indice	Date effet	Diplôme
95924P	Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha	4	1250	13/04/2005	2	1250	16/07/2006	Doctorat

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°756 du 27 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Article premier : Sont nommées personnes responsables de marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, les personnes suivantes :

- Khaled Cheikhna Babacar, pour l'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Dr. Mohamed Vall Ould El Houssein pour l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ;
- Didi Sidi Ali pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0987 du 23 Novembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté 0943 du 09 Novembre 2017 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire

Article Premier : Est accordé un agrément d'Exploitation d'une société d'embauche de main d'œuvre portuaire à la société de manutention et de services « **Securim Assistance** »

Article 2 : La société de manutention et de services « Securim Assistance » est autorisée à fournir les services d'embauche de main d'œuvre portuaire au bénéfice des usagers et des entreprises de manutention au niveau du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA)

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail, le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1027 du 18 Décembre 2017 accordant un agrément à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire

Article premier : Est accordé un agrément d'exploitation d'une société d'embauche de main d'œuvre portuaire à la société pour le recrutement de la main d'œuvre portuaire (SRMOP).

Article 2 : La société pour le recrutement de la main d'œuvre portuaire (SRMOP) est autorisée à fournir les services d'embauche

de main d'œuvre portuaire au bénéfice des usagers et des entreprises de manutention au niveau du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA).

Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail, le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°761 du 27 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du département des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la commission des marchés du département des Pêches et de l'Economie Maritime créée par l'arrêté n°912 du 03 Novembre 2017, ci après dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés :

2.1 Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du département des Pêches et de l'Economie Maritime:

- Dahid ould El Ghassem, membre chargé du secrétariat permanent de la Commission ;
- Bacar Cheikh Dedde, membre ;
- Mariem mint Haye, membre

2.2 Siègent également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la commission :

- Youssouf Kebe ;
- Mohamed Ould Cheikh.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°762 du 27 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier : Sont nommées personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes relevant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, les personnes suivantes :

- **Mariam Sidi Mohamed Cheiguer**, pour l'administration centrale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **Fall Mohamedou Argueina** pour l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches ;
- **Hamoud ould Brahim** pour l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- **Sid'Ahmed Ould Saleck**, pour la Société Nationale de Distribution de Poisson ;
- **Dey Mohamed Abdallahi Niha**, pour le Marché au Poisson de Nouakchott ;
- **Mohameden Aghrabatt Ould Baba**, pour la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Divers

Décret n°2017-140 du 14 Décembre 2017 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article premier : Les personnes dont les noms suivent, sont nommés à compter du 26 Octobre 2017, conformément aux indications ci – après :

Direction du Développement industriel :

- **Directeur** : Monsieur **Bobacar Mohamed Baba**, NNI **1309347323**, non affilié à la Fonction Publique, poste vacant

Bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises :

- **Directrice** : Madame **Hawa Dialo**, NNI **2756524176**, non affilié à la Fonction Publique, poste vacant

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2017- 153 du 21 Décembre 2017 portant création d'une zone économique spéciale dénommée « Pôle de Développement du Tagant »

Chapitre I : Objet

Article premier : Conformément à l'article 15 de la loi n°2012-052 du 31 Juillet 2012 portant Code des Investissements et aux dispositions de la loi d'orientation n°2010-001 du 07 Janvier 2010 sur l'Aménagement du Territoire, il est créé, dans la Wilaya du Tagant, une

zone économique spéciale dénommée « **Pôle de Développement du Tagant** ».

Article 2 : Les limites territoriales du « Pôle de Développement du Tagant » sont celles de la Wilaya du Tagant.

Chapitre II : Activités

Article 3 : Les activités ciblées par le « **Pôle de Développement du Tagant** » sont celles :

- Liées au développement des filières agricoles ;
- Liées au développement des filières de l'élevage ;
- A caractère industriel ou manufacturier ;
- Visant la promotion du tourisme.

Chapitre III : Structures et fonctionnement

Article 4 : La gestion du « **Pôle de Développement du Tagant** » est confiée à une structure de gestion telle que prévue par l'article 15 du Code des Investissements. Cette structure a l'autorité de délivrer les attestations d'accord préalable pour accueillir les projets sollicitant l'agrément au régime privilégié accordé par le Code des Investissements. La composition et les attributions de ladite structure seront définies par voie d'arrêté.

Article 5 : Pour prendre en compte le caractère évolutif du développement des pôles, un comité provisoire tranche sur l'accueil des projets au sein de ce pôle jusqu' à la désignation de la structure de gestion permanente ; ledit comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur Général de la Promotion du secteur privé

Membres :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et du Tourisme.

Ce comité provisoire se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 6 : Tout projet désirant bénéficier d'un certificat d'investissement au sein de ce pôle de développement doit déposer le dossier de demande spécifié à l'article 25 du Code des Investissements auprès du Guichet Unique ouvert au niveau de l'institution en charge de la promotion des investissements. Ce dossier comprend entre autres, l'attestation citée aux articles 4 et 5 ci – dessous qui est délivrée par la structure de gestion du pôle de développement.

Chapitre IV : Durée

Article 7 : Le « Pôle de Développement du Tagant » est créé pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0957 du 15 Novembre 2017 fixant le régime et les modalités de cession des parcelles à usage d'habitation et de commerce dans les villes nouvelles et les centres urbains ayant bénéficié de projets d'extension et de modernisation

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les modalités de cession des parcelles à usage d'habitation et de commerce dans les villes nouvelles et dans les centres urbains ayant bénéficié de projets d'extension et de modernisation. Ces cessions seront exécutées par la Société Nationale d'Aménagement de

Terrain, de Développement de l'Habitat, de Promotion et de Gestion Immobilière (ISKAN) conformément au contenu de la communication conjointe relative au régime et aux modalités de cession des parcelles à usage d'habitation et de commerce dans les villes et regroupements à l'intérieur, adoptée en conseil des Ministres du 11 Novembre 2016.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au reliquat des lots résultant de la mise en œuvre de projets d'extension et de modernisation des villes, des centres urbains et de la création des villes nouvelles.

Article 3 : Catégorie de tarification et critères d'éligibilité

Les catégories de tarification et critères d'éligibilité sont arrêtés comme suit :

A. Tarif social :

La tarification est réservée aux ménages résidents n'ayant jamais bénéficié d'une attribution gratuite de parcelle à usage d'habitation sur l'ensemble du territoire national.

Le tarif social ne peut donc jouer qu'au bénéfice d'une seule personne par ménage et seulement dans son lieu de résidence.

B. Tarif promotionnel

La tarification est applicable aux ménages résidents non éligibles à la tarification sociale. Elle est appliquée au prorata d'un et d'un seul lot par ménage.

C. Tarif commercial

Cette catégorie de tarification est applicable uniquement aux lots commerciaux. Des conditions spécifiques des mise en valeur (consistances, rapports surfaces bâties/surfaces parcelles, délais de mise en valeur, etc...) seront définies dans un cahier de charges établi à cet effet et dûment signé.

D. Tarif spécial

La tarification spéciale porte sur les lots commerciaux. Ce système tarifaire est

exclusivement réserver aux détenteurs de titres de propriété authentiques impactés et/ou déchus par des projets d'extension et de modernisation.

Article 4 : Tarification applicable aux catégories

Le système tarifaire applicable en fonction du lieu et la catégorie s'établit comme suit :

Types de villes	Social (pris du m ²)	Promotionnel (pris du m ²)	Spécial (pris du m ²)		Commercial (pris du m ²)
			Lots à usage d'habitat	Lots à usage commercial	
Capitale régionale	200 UM	500 UM	Tarif social	50% du tarif commercial	800-1500 UM
Chefs lieu Moughataa	150 UM	250 UM			400-1000 UM
Villes nouvelles et centre de regroupement	80 UM	250 UM			300-1200 UM
Autres villes	150 UM	250 UM			400-1000 UM

Article 5 : Dépôt des dossiers

Les dossiers des demandes sont déposés contre récépissé à un guichet dont le lieu ainsi que la date des dépôts seront fixés par communiqué de la Direction Générale d'ISKAN sn. Chaque candidat à un lot devra fournir un dossier comportant obligatoirement les pièces définies selon la distinction des catégories.

Article 6 : Lieu de vente et publicité

La cession est faite par site de vente.

Dans chaque site de vente il sera établi une répartition des lots proposés à la vente selon la spécificité de chaque site.

ISKAN sn établira avant chaque vente un inventaire détaillé des lots qui seront mis en vente par : catégorie, longueur, largeur, surface, ouverture et numéro. Ces informations seront communiquées au public et affichées au lieu servant de bureaux.

Le nombre de lots mis en vente, leurs emplacements et caractéristiques seront communiquées au public par tous les moyens appropriés notamment (horizon, Al Mouritaniya et Radio Mauritanie).

Article 7 : Documents délivrés

La cession des lots aux conditions énoncées par le présent arrêté est sanctionnée par un procès – verbal du comité de pilotage. Un ordre de recette est établi par les services de la société ISKAN sn pour chaque lot cédé.

Le trésorier régional est assignataire des recettes domaniales ainsi levées.

Le procès – verbal du comité de pilotage et les quittances de paiement sont transmises à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat pour l'accomplissement de la procédure d'attribution.

Article 8 : Report de reliquat

Les demandes seront satisfaites en fonction du stock disponible. En cas de rupture de stock, un report de reliquat de lots d'une catégorie à l'autre peut être opéré par décision du Directeur Général de la Société Nationale ISKAN sn. Cette mesure ne s'applique pas aux lots commerciaux.

Article 9 : Gestion informatique

Une application de gestion des cessions sera mise en place en connexion avec le réseau de gestion informatique des concessions urbaines sur toute l'étendue du territoire national.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur Général de ISKAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°0934 du 08 Novembre 2017 portant organisation des délégations régionales du Ministère de l'Agriculture

Article premier : Il est créé au niveau de chaque Wilaya une Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture qui constitue une représentation régionale du Ministère. Chaque Délégation est dirigée par un Délégué régional, nommé par arrêté du Ministre et ayant rang d'un directeur de l'administration centrale.

Article 2 : La Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture assure, sous l'autorité du Wali, l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités agricoles dans la wilaya, elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre, conformément aux directives données par le Ministre de l'Agriculture, la politique de développement globale de la Wilaya arrêtée par le département ;
- Créer les conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services du département ou par différents opérateurs publics et privés ;
- Exécuter les programmes du département relatifs à l'exécution de ses missions régionales d'appui conseil, de recherche, de développement, de formation et de prestations de service en faveur des collectivités ;

- Exécuter ou faire exécuter les programmes régionaux de développement de l'agriculture après validation par les directions centrales concernées, et évaluer les résultats en concertation avec les différents bénéficiaires ;
- Produire des rapports d'activités, semestriel et annuel à l'attention du Ministre et des Directions centrales et informer les élus locaux et les collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

Article 3 : L'exécution des programmes arrêtés au sein du Conseil Régional de Développement et validé par le département sera suivi et contrôlé par la délégation régionale.

Ces programmes font l'objet de contrôles techniques et d'évaluations périodiques effectuées par les structures centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 : Le Délégué régional est responsable de toutes les activités de sa délégation vis à vis du Ministre de l'Agriculture. Il rend compte également au wali sur ses activités. Il est l'interlocuteur des directions centrales du Ministère de l'Agriculture dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services.

Article 5 : La Délégation Régionale du Ministère de l'Agriculture comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'administration centrale :

1. Le service de développement des filières et du conseil agricole ;
2. Le service de l'aménagement agricole ;
3. Le service de la protection des végétaux ;
4. Le service des statistiques et de l'information agricole.

L'organisation, le nombre et les qualifications des agents des services et inspections seront adaptés en fonction des caractéristiques écologiques et agro – économiques de chaque région.

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque moughataa une inspection dirigée par un inspecteur nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de chef service de l'administration centrale.

Article 7 : Les inspecteurs sont chargés d'exécuter, sous le contrôle du Délégué Régional, la politique agricole arrêté par le Ministère et d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.

Ils suivent l'action du Ministère et des projets placés sous tutelle du Ministère, et veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural en fonction de l'orientation générale de la politique agricole.

Article 8 : L'inspection de Moughataa du Ministère de l'Agriculture comprend les bureaux suivants, qui sont assimilés aux divisions de l'administration centrale :

1. Le bureau de développement des filières et du conseil agricole ;
2. Le bureau de l'aménagement agricole ;
3. Le bureau de la protection des végétaux ;
4. Le bureau des statistiques et de l'information agricole.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°0964 du 15 Novembre 2017 portant création et organisation d'une Unité de Lutte Anti aviaire

Article premier : Il est créé une Unité de lutte anti aviaire (ULA) dans la localité de Legatt dans la Wilaya du Trarza.

Article 2 : L'unité de lutte anti aviaire (ULA) a pour mission, sous l'autorité de la Direction de la Protection des Végétaux, la surveillance et la lutte anti aviaire sur toute l'étendue du territoire national. Elle est notamment chargée de :

- La surveillance de l'évolution des ravageurs ;
- La détermination du seuil de nuisibilité économique du ravageur au –delà duquel la lutte contre celui – ci doit être nécessaire ;
- L'organisation de campagnes annuelles de lutte anti aviaire ;
- La mobilisation et l'équipement des équipes de lutte contre les oiseaux granivores ;
- La mobilisation des moyens matériels, humains et logistiques indispensable aux opérations de lutte chimique ;
- La mobilisation des moyens pour la lutte alternative (mécanique et physique) ;
- Collecter, analyser, diffuser et échanger les informations aviaires au niveau national et avec les pays voisins ;
- Assurer la formation pour le personnel de ladite unité sur les méthodes standards de lutte anti aviaire ;
- Organiser la formation, la sensibilisation et l'encadrement des populations et des exploitants agricoles cibles ;
- Créer une base de données permettant une bonne gestion de la lutte anti aviaire en rapport avec les questions environnementales.

Article 3 : L'unité de lutte anti aviaire (ULA) est dirigée par un chef de l'unité nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Le chef de l'unité est appuyé dans la gestion des moyens financiers mis à sa disposition par un agent comptable.

Article 4 : Le chef de l'Unité de lutte anti aviaire (ULA) est chargé, sous l'autorité de la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) de :

- La programmation et l'exécution des activités de l'unité prévues dans le programme validé par la DPV ;

- La gestion de l'ensemble des moyens humains et matériels mis à la disposition de l'unité, conformément aux procédures légales en vigueur ;
- Veiller au respect des conditions de sécurité pendant le stockage, le transport et l'épandage des avicides ;
- Produire et envoyer à la DPV des rapports périodiques (hebdomadaire, de fin de campagne et annuel, sur les réalisations de l'unité) ;
- Rendre compte à la DPV de toutes les contraintes qui peuvent gêner la mise en œuvre de ses activités.

Article 5 : L'ULA est structurée comme suit :

- Bureau administratif et financier ;
- Bureau technique qui est composé de :
 - Section information et intervention ;
 - Section matériel et maintenance ;
 - Section recherche, santé et environnement.

Article 6 : Le personnel de l'ULA est composé d'un personnel administratif et technique et d'un personnel de soutien (applicateurs, chauffeurs, gardiens). Le personnel de soutien pourrait être recruté de façon saisonnière après autorisation du Ministre.

Article 7 : Le Ministre de l'Agriculture met à la disposition de l'ULA les moyens humains, logistiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les moyens financiers lui seront notifiés du budget du Ministère.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0965 du 15 Novembre 2017 portant création d'un projet Pilote de Développement des cultures fourragères à la Moughataa de DHAR (N'Beyket Lahwach) dans la Wilaya du Hodh Charghi

Article premier : Il est créé au sein du cabinet du Ministre de l'Agriculture un projet appelé projet Pilote de Développement des cultures fourragères à la Moughataa de **DHAR (N'Beyket Lahwach)** dans la Wilaya du Hodh Charghi en abrégé : « PPDCF ».

Article 2 : Le **PPDCF** a pour objectif général d'initier, développer et promouvoir la culture fourragère, suivant les règles de l'art en la matière.

Article 3 : Le **PPDCF** est chargé de :

- Faire adopter les cultures fourragères dans le système agricole dans notre pays ;
- Contribuer à l'approvisionnement des éleveurs en aliments de bétail ;
- Assurer la disponibilité des semences de cultures fourragères adaptées et productives.

Article 4 : Pilotage du projet :

Le **PPDCF** est géré par une unité d'exécution dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre et appuyé par un agent comptable. Elle comprend un personnel technique à détacher auprès des structures du Ministère ou d'autres départements ministériels et est dotée du personnel d'appui indispensable à l'exécution de ses activités. Ce personnel d'appui est recruté occasionnellement selon les besoins, après autorisation du Ministre.

L'Unité d'exécution du projet exercera ses missions sous la tutelle du cabinet du Ministre de l'Agriculture.

Article 5 : L'unité de coordination du projet est chargée de :

- Préparer et élaborer les programmes et budgets du projet et les soumettre à l'approbation du Ministre ;
- Exécuter l'ensemble des activités du projet ;
- Gérer les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet ;

- Représenter le projet dans tous les événements et activités qui le concernent.

L'unité d'exécution du projet jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 6 : Les ressources financières du projet sont placées dans un compte spécial ouvert au trésor public.

Le coordinateur est l'ordonnateur des dépenses sous le contrôle du Secrétaire Général du MA. Il veille à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses. Il répond de sa gestion conformément aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

La comptabilité du **PPDCF** est assurée par un agent comptable conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 7 : Le **PPDCF** est financé sur les ressources propres du budget de l'Etat, d'autres ressources complémentaires peuvent être mobilisées provenant de :

- Partenaires techniques et financiers ;
- Recettes issues des ventes des produits.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0966 du 15 Novembre 2017 portant création et organisation d'un Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier à Atar

Article premier : En application de l'article 34 du Décret n°136-2016 du 05 Juin 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est créé dans la ville d'Atar un laboratoire appelé « **Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier** » (**LPBPD**).

Article 2 : Le **Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier**

(**LPBPD**) a pour mission générale de concevoir, suivre et évaluer les activités en matière de la protection et du développement des Palmiers Dattiers.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre les programmes de recherche relatif à la protection et au développement des Palmiers Dattiers ;
- Exécuter les opérations de lutte contre les ennemis des palmiers dattiers en particulier la cochenille blanche, l'acariose, le charançon rouge, le bayoud et les différentes maladies du palmier dattier ;
- Concevoir, programmer et exécuter les programmes de recherche appliqués visant le rajeunissement et la multiplication en masse par les méthodes de la culture in vitro (CIV) de nos variétés locales endémiques à grand intérêt économique ;
- Concevoir, programmer et exécuter les programmes de recherche appliqués visant la conservation de la biodiversité phéonocole à travers la création des conservatoires nationaux phéonocoles et des plantations typiques dans les stations de recherche ;
- Concevoir et mettre en application les programmes en matière de la promotion de la filière phéonocole élaborées en concertation avec les directions centrales et les délégations régionales concernées du Ministère de l'Agriculture et les partenaires ;
- Suivre, coordonner et évaluer les programmes de recherche de la protection et du développement du Palmier Dattier ;
- Collecter, diffuser et échanger les informations dans le domaine de la recherche phéonocole avec les institutions nationales, régionales et internationales spécialisées ;

- Gérer et assurer la maintenance et le bon fonctionnement de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

Article 3 : Le **Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier** est dirigé par un chercheur spécialiste en patho – biotechnologie du palmier, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture et ayant rang de chef de service de l'administration centrale.

Le chef du **LPBPD** est appuyé dans la gestion des moyens financiers mis à sa disposition par un agent comptable.

Article 4 : Le chef du **LPBPD** est chargé, sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture de :

- La programmation et l'exécution des activités du **LPBPD** ;
- La gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de laboratoire, conformément aux procédures légales en vigueur ;
- Produire et envoyer au Ministre en charge de l'agriculture des rapports périodiques (trimestriels et annuels) sur les réalisations du laboratoire.

Article 5 : Le personnel chargé de l'exécution des activités du **LPBPD** est composé des chercheurs, d'un personnel administratif et technique et d'un personnel d'appui.

Article 6 : Le Ministère de l'Agriculture met à la disposition du **LPBPD** les moyens humains, logistiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les moyens financiers sont constitués des notifications qui lui seront faites du budget du Ministère et de

l'assistance des partenaires techniques et financiers (PTF) et organismes spécialisés.

Article 7 : Le **Laboratoire Patho – Biotechnologie du Palmier Dattier** peut faire appel, à titre occasionnel si le besoin se fait sentir et après accord du Ministre, à une expertise spécialisée en dehors du département.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1058 du 26 Décembre 2017 portant agrément d'une union des coopératives agricoles dénommée « Union El Adala We Tenmiye/Lekhcheb/Tidjikja/Tagant

Article premier : Est agréée union des coopératives agricoles dénommée « **Union El Adala We Tenmiye/Lekhcheb/Tidjikja/Tagant** en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya **du Tagant**.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2017-139 du 14 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-222 du 22 Septembre 2011 portant modification de certaines

dispositions du décret n°87-253 du 15 Octobre 1987 relatif à la création d'un Etablissement Public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article premier : Certaines dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n°2011-222 du 22 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du décret n°87-253 du 15 Octobre 1987, modifié, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) bis : L'organe délibérant dénommé « conseil d'administration » du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié comprend, outre le Président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Deux représentants du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Le Directeur Général chargé des infrastructures de Transport ;
- Le Directeur chargé de la Marine Marchande ;
- Le Directeur chargé du Commerce Extérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le Directeur Général chargé des Transports Terrestres ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant des Manutentionnaires ;
- Un représentant du personnel.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2011-222 du 22 Septembre 2011.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de

l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2017-152 du 21 Décembre 2017 portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article premier : Est nommé Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » pour une durée de (3) trois ans :

Monsieur Hamadi Baba Hamadi

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Décret n°2018-002 du 10 Janvier 2018 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN)

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National pour une durée de trois (3) ans :

Président: MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED AHMEDOU

Membres :

- L'inspecteur général du Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale ;
- La Directrice des Statistiques, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de l'Education Nationale ;
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
- Les deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Directeur au niveau de la direction générale de Programmation des Investissements ;
 - Inspecteur au Ministère de l'Economie et des Finances.
- Chef service des Marchés et du Matériel au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Chargé de mission au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Délégué du personnel chargé de la Recherche et de la Conception à l'Institut Pédagogique National ;
- Délégué du personnel auxiliaire (PSBA) de l'Institut Pédagogique National.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-187 du 08 Décembre 2014 portant nomination du Président du Conseil

d'Administration de l'Institut Pédagogique National.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

Actes Divers

Décision n°001/018 du 04 Janvier 2018 portant nomination d'un Secrétaire Rapporteur à la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique

Article premier : Monsieur Moustapha Abdellahi Sidi Mou matricule **056986Q**, Conseiller du Président de la Cour des Comptes est nommé Secrétaire Rapporteur à la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique, à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Article 2 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

ERRATUM

Suivant Publication de l'Avis de perte N° 027 dans le journal Officiel n° 1404, page n° 40:

- Au lieu de: NNI 1887829562;
- Lire: NNI 8778297562.

Le reste sans changement.

AVIS DE PERTE N°02047/17/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 17155 du cercle du Trarza, au nom de Mr: TWIL LAAMER N'DEÏDE NDEIDA, né le 31/12/1962 à Timbédra.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: TWIL LAAMER N'DEÏDE NDEIDA, domicilié à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 6745 du cercle du Trarza du 08/09/1988, objet du lot N° 645 NOT Tévragh-Zeïna, appartenant à Mr: Abdellahi Ould Mohamed Ould Bah, suivant la déclaration de Mr: Yahya Brahim Baddah, né le 18/12/ 1982 à Tévragh-Zeïna, titulaire du NNI n° 3886375423.

Dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 18478 du cercle du Trarza (Lot N° 309 ilot E. Nord Tévragh-Zeïna), au nom de

Mr: Ahmed Itawel Oumrou Sidi Abeid, suivant la déclaration de Mr: Itawel Oumrou Sidi Abeid, né en 1964 à Kiffa, titulaire du NNI n° 1352737460.

Dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N°027/18/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 16774 du cercle du Trarza, au nom de Mr: BOUKHARY EL HACEN EL GHADHI, né le 15/08/1975 à El Mina, titulaire du NNI 8778297562.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: BOUKHARY EL HACEN EL GHADHI, domicilié à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1853 du cercle Trarza du 13/06/1978, au nom de ETS: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abdellahi, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Sejad, né en 1958 à R'Kiz, titulaire du NNI n° 4478536710, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0207 du 10 Août 2016 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Club des Anciens Footballeurs du Ksar»

Par le présent document, **Ahmed Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sportifs

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abdel Kader Ould Abdel Wedoud Ould Dahi

Secrétaire Général: Abou Abass Bâ

Trésorier: Mohamed Mahfoudh Ould Mohameden

Récépissé n°0274 du 26 Octobre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association Mauritanienne pour l'Education et le Développement»

Par le présent document, **Ahmed Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Educatifs

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abdoulaye Alassane Dia

Secrétaire Général: Amadou Abdoulaye Bâ

Trésorière: Mariem Mamadou Dia

Récépissé n°0011 du 15 Janvier 2018 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association Mauritanienne pour le Développement et la Sensibilisation Sociale»

Par le présent document, **Ahmed Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Mamoun Ould Louleïd

Secrétaire Général: Cheikh Tijani Mohamédou

Trésorier: Mohamédou Ahmed Salem Horma

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 30000 UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 500 UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		